

VD_OMNI PS.2022.0046 vom 13. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0046

FR: VD_OMNI PS.2022.0046 du 13 juin 2022

IT: VD_OMNI PS.2022.0046 del 13 giugno 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Demande de révision d'un arrêt rejetant le recours contre une suppression du RI (PS.2022.0023 du 13 juin 2022). Le recourant n'invoque pas de motif de révision au sens de l'art. 100 LPA-VD, en particulier aucun fait important qu'il ne pouvait pas connaître ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir lorsque la CDAP a rendu l'arrêt du 13 juin 2022. Rejet de la demande de révision dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande la révision de l'arrêt de la CDAP PS.2022.0023 du 13 juin 2022 au motif qu'il a finalement collaboré puisqu'il a signé et retourné au CSR, en date du 31 mai 2022, l'autorisation de renseigner complémentaire requise. a) Aux termes de l'art. 100 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), une décision sur recours ou un jugement rendus en application de cette loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête, s'ils ont été influencés par un crime ou un délit (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). Les faits survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision (al. 2). La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision (art. 101 al. 1 LPA-VD). L'autorité ayant rendu la décision ou le jugement visé statue sur la demande de révision (art. 102 LPA-VD). Ces motifs correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Ils peuvent donc être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (arrêts GE.2022.0017 du 3 octobre 2022 consid. 2; GE.2021.0208 du 9 novembre 2021 consid. 3a/aa; GE.2020.0211 du 26 mars 2021 consid. 2a; GE.2020.0133 du 17 septembre 2020 consid. 1b). Ne peuvent justifier une révision que les moyens de preuve ou les faits qui existaient et auraient pu être invoqués lorsque l'arrêt a été rendu, mais qui, sans faute de la part du requérant, ne l'ont pas été; l'intéressé doit avoir été empêché sans sa faute de s'en prévaloir dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée (arrêts TF 1C_577/2020 du 3 février 2021 consid. 3, confirmant l'arrêt GE.2020.0133 du 17 septembre 2020; 2F_3/2019 du 23 juillet 2019 consid. 2.1; 5F_12/2018 du 18 septembre 2018 consid. 4). Il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue qu'il était

impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des " faux nova " ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêt TF 1C_577/2020 du 3 février 2021 consid. 3). Les faits doivent en outre être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 144 V 258 consid. 2.1; arrêts TF 1C_577/2020 du 3 février 2021 consid. 3, 2F_3/2019 du 23 juillet 2019 consid. 2.1). La révision ne permet pas pour le reste de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation des preuves administrées ou de la portée juridique de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou encore de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (arrêts TF 1C_577/2020 du 3 février 2021 consid. 3; arrêt GE.2022.0017 du 3 octobre 2022 consid. 2; GE.2020.0211 du 26 mars 2021 consid. 2a; GE.2020.0133 du 17 septembre 2020 consid. 1c). b) En l'occurrence, le recourant n'invoque aucun fait ou moyen de preuve important qu'il ne pouvait pas connaître lorsque la CDAP a rendu l'arrêt du 13 juin 2022 ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à ce moment-là (cf. art. 100 al. 1 let. b LPA-VD). D'abord, s'il allègue avoir finalement signé et transmis au CSR, le 31 mai 2022, l'autorisation de renseigner complémentaire requise sans modifier la date du 1^{er} mai 2016 à partir de laquelle l'autorité pouvait obtenir des informations des organismes concernés, il ne l'établit pas. Surtout, le recourant n'expose aucune raison pour laquelle il n'aurait pas été en mesure de se prévaloir, dans le cadre de la procédure antérieure ayant conduit à l'arrêt du 13 juin 2022, du fait qu'il avait signé sans y apporter de modification l'autorisation de renseigner complémentaire que le CSR lui réclamait depuis de nombreux mois. A cet égard, le fait que le recourant ait pu penser que le CSR fournirait cette information à la CDAP n'est pas déterminant. Au contraire, dans la mesure où le recourant a encore persisté, dans son recours puis dans sa réplique, à refuser de signer sans restriction ce document, l'on pouvait attendre de lui qu'il informe l'autorité de recours lorsqu'il a somme toute décidé de signer l'autorisation de renseigner complémentaire litigieuse. En effet, le principe selon lequel la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD), n'est pas absolu et les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (art. 30 al. 1 LPA-VD). Or, rien n'empêchait le recourant d'invoquer, dans le cadre de la procédure de recours devant la CDAP, la signature de l'autorisation de renseigner. Partant, le moyen tiré de la signature de ce document par le recourant le 31 mai 2022 est mal fondé. c) En l'absence de motif de révision, les autres arguments du recourant relatifs au fond du litige, spécifiquement concernant son indigence, son droit à des conditions minimales d'existence et la proportionnalité de la mesure supprimant son droit au RI, n'ont pas à être examinés. d) Quant aux griefs que le recourant fait valoir à propos de l'enquête diligentée par le CSR à son encontre et au refus qui lui aurait été opposé par cette autorité de consulter certaines pièces de son dossier, ils excèdent l'objet du litige et sont en conséquence irrecevables.

E. 2

Il découle des considérants qui précèdent que, manifestement mal fondée, la demande de révision doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 99 et 105 LPA-VD). Il n'est pas perçu de frais judiciaires, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative

[TFJDA; BLV 173.36.5.1]. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.